



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A

Date : 21 juillet 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M. Marwan Dalal
M^{me} Elena Martin Salgado

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon

Les Conseils d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith
M^{me} Colleen Rohan

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

Veillez vous asseoir.

Monsieur le Greffier, je vous prie d'annoncer l'affaire inscrite au rôle et j'invite les conseils de l'Accusation et de la Défense à se présenter, à commencer par l'Accusation.

Monsieur Haradinaj, êtes-vous en mesure de suivre les débats dans une langue que vous comprenez ?

Monsieur Balaj, êtes-vous en mesure de suivre les débats dans une langue que vous comprenez ?

Monsieur Brahimaj, êtes-vous en mesure de suivre les débats dans une langue que vous comprenez ?

La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est réunie aujourd'hui pour prononcer son Arrêt dans l'affaire *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, rendu le 19 juillet 2010.

Conformément à l'usage au Tribunal, je résumerai les conclusions de la Chambre d'appel. Ce résumé ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

Dans l'Arrêt, lorsqu'il est fait référence à des lieux au Kosovo dont les noms diffèrent suivant la version en albanais et celle en bosniaque/croate/serbe, les deux versions ont été utilisées, séparées par une barre oblique. Par commodité, je n'utiliserai que la version en bosniaque/croate/serbe pour ce résumé.

Ramush Haradinaj est né le 3 juillet 1968 dans la municipalité de Dečani, au Kosovo, en ex-Yougoslavie. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'entre le 1^{er} mars et la mi-juin 1998, il a été commandant *de facto* dans l'Armée de libération du Kosovo (ALK), et qu'à la mi-juin 1998, il a été nommé commandant, exerçant un contrôle global sur les forces de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin.

Idriz Balaj est né le 23 août 1971 dans la municipalité de Klina, au Kosovo. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'il était membre de l'ALK et commandait une unité spéciale appelée les « Aigles noirs ».

Lahi Brahimaj est né le 26 janvier 1970 dans la municipalité de Đakovica, au Kosovo. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'il était membre de l'ALK et qu'il a exercé les fonctions de commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin du 23 juin au 5 juillet 1998, puis celles de directeur financier de l'état-major général de l'ALK.

Les faits à l'origine de cette affaire se sont produits entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 1998, au Kosovo. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'ALK a persécuté et enlevé des civils soupçonnés de collaborer avec les forces Serbes dans la zone de Dukagjin. L'Accusation reproche à Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj d'avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre. Le but criminel de l'entreprise criminelle commune était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone de Dukagjin en expulsant en toute illégalité ces civils et en les maltraitant. À titre subsidiaire, l'Accusation a tenu les accusés pénalement individuellement responsables pour d'autres modes de participation envisagés par l'article 7 1) du Statut.

Dans le jugement rendu en première instance, la Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés n'étaient pas suffisants pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune et n'a pas tenu les trois accusés responsables pour participation à cette entreprise. En outre, la Chambre de première instance a acquitté Ramush Haradinaj et Idriz Balaj de tous les crimes présentés à titre subsidiaire dans l'Acte d'accusation. Toutefois, elle a déclaré Lahi Brahimaj coupable d'un chef de tortures et d'un chef de tortures et traitements cruels, tous deux constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Lahi Brahimaj n'a pas été déclaré coupable des autres chefs d'accusation. La Chambre de première instance a condamné Lahi Brahimaj à une peine unique de six ans d'emprisonnement.

L'Accusation et Lahi Brahimaj ont interjeté appel du jugement. Le procès en appel s'est tenu le 28 octobre 2009.

La Chambre d'appel va maintenant examiner l'appel interjeté par l'Accusation. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne faisant pas droit à ses demandes de délai supplémentaire aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la déposition de deux témoins essentiels et en ordonnant la fin de la présentation des moyens à charge avant que ces mesures ne soient prises. L'Accusation a fait valoir que ces témoins, qui avaient refusé de déposer en raison des

intimidations dont ils ont été victimes et de leurs craintes, possédaient des preuves directes se rapportant à la culpabilité des trois accusés. L'Accusation a par conséquent demandé un nouveau procès pour certains chefs précisés dans son mémoire.

La Chambre d'appel, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, a décidé d'accueillir ce moyen d'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel. Prises isolément et sorties du contexte du procès, toutes les décisions de la Chambre de première instance concernant la déposition des témoins en question pouvaient être considérées comme relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre. Toutefois, en examinant ces décisions ensemble, et particulièrement dans le contexte des intimidations graves dont les témoins ont été victimes au cours du procès, il est clair que la Chambre de première instance a commis une erreur grave en ne prenant pas les mesures qui conviennent pour obtenir la déposition de certains témoins. La Chambre de première instance a trop insisté sur le fait que l'Accusation ne dépasse pas le temps qui lui a été alloué pour présenter ses moyens, et que les dates butoirs qu'elle a fixées soient respectées pour la présentation des éléments de preuve, sans tenir compte de la possibilité d'obtenir des témoignages potentiellement importants. Ainsi, cette insistance malavisée sur les délais montre que la Chambre de première instance n'a pas su apprécier la gravité de la menace que l'intimidation des témoins a fait peser sur la bonne administration de la justice. La Chambre de première instance n'a parfois pas réagi aux demandes précises de l'Accusation, alors que dans d'autres cas, elle aurait dû agir d'office pour faciliter la déposition des témoins. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas pris des mesures suffisantes pour s'attaquer aux intimidations dont des témoins ont fait l'objet tout au long du procès. Compte tenu de l'importance de ces témoins pour l'Accusation, cette erreur a remis en cause l'équité du procès et a entraîné une erreur judiciaire.

J'ai joint une opinion individuelle au présent Arrêt, dans laquelle j'ai exprimé mon désaccord avec la majorité de mes collègues concernant le premier moyen d'appel de l'Accusation.

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation reproche à la Chambre de première instance d'avoir acquitté Idriz Balaj du meurtre, par aide et encouragement, de trois femmes civiles, au motif que la Chambre a commis une erreur en concluant que l'élément moral et l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'étaient pas constitués. La Chambre d'appel n'a identifié aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans son application des

conditions juridiques requises pour l'aide et l'encouragement. Par conséquent, elle a rejeté ce moyen d'appel.

Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour ce qui est du viol, des traitements cruels et des tortures dont a été victime le témoin 61 et des traitements cruels dont a été victime le témoin 1. En premier lieu, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas déclarer Idriz Balaj coupable du viol du témoin 61 et des traitements cruels et tortures dont celle-ci a fait l'objet, au motif qu'il était manifestement déraisonnable pour la Chambre d'acquitter Idriz Balaj après avoir conclu qu'il s'agissait de l'homme appelé Toger. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a rejeté les arguments de l'Accusation et a confirmé l'acquittement d'Idriz Balaj pour ce chef d'accusation. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation a affirmé également que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne concluant pas que, en jetant le témoin 1 dans un puits, des soldats de l'ALK s'étaient rendus coupables de traitements cruels, au motif que ces agissements avaient porté des atteintes graves à la dignité du témoin 1. Après avoir examiné les éléments de preuve produits au procès en première instance, la Chambre d'appel a jugé que, bien que le témoin 1 n'ait pas été victime d'un acte ou omission délibéré qui a causé de grandes souffrances ou douleurs *physiques*, les traitements qui lui avaient été infligés lui ont causé de grandes souffrances *mentales* et constituaient une atteinte grave à sa dignité humaine. Le témoin s'est retrouvé piégé dans un puits et séparé de sa femme, alors aux mains des soldats armés de l'ALK. Par conséquent, la Chambre d'appel a accueilli en partie ce moyen d'appel soulevé par l'Accusation et a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les traitements infligés au témoin 1 ne n'étaient pas constitutifs de traitements cruels. Toutefois, bien que l'Accusation ait prouvé que les soldats de l'ALK avaient infligé au témoin 1 des traitements cruels, elle n'a cependant pas établi la responsabilité d'Idriz Balaj dans ces faits selon les modes de participation allégués. En conséquence, la Chambre d'appel confirme l'acquittement d'Idriz Balaj pour ce chef d'accusation.

Je vais à présent passer en revue les 19 moyens d'appel soulevés par Lahi Brahimaj dans lesquels il a demandé à la Chambre d'appel d'infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les tortures et traitements cruels infligés aux témoins 6 et 3 et contesté la peine qui lui avait été infligée.

Dans les moyens d'appel 1 et 2, Lahi Brahimaj a allégué que la Chambre de première instance avait commis de nombreuses erreurs dans les conclusions qu'elle a tirées concernant sa responsabilité dans les tortures infligées au témoin 6. Pour les motifs exposés en détail dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a rejeté ces deux moyens d'appel.

Dans les moyens d'appel 3 à 8, Lahi Brahimaj a formulé de nombreux griefs concernant les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il était responsable des tortures et traitements cruels infligés au témoin 3. Pour les motifs exposés en détail dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a rejeté ces moyens d'appel.

Dans le moyen d'appel 9, Lahi Brahimaj a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant coupable d'avoir infligé des tortures au témoin 3, au motif que l'Accusation n'avait pas prouvé que l'un quelconque des motifs qui ont présidé aux mauvais traitements infligés au témoin 3 étaient nécessaires pour le déclarer coupable de tortures. La Chambre d'appel a estimé que l'Accusation n'avait pas correctement exposé les faits essentiels pour l'un des motifs sous-tendant la déclaration de culpabilité pour tortures et que, par conséquent, la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point, parce que Lahi Brahimaj n'avait pas été informé comme il convient de ce motif sous-tendant sa déclaration de culpabilité pour tortures. Toutefois, comme la Chambre de première instance s'est fondée sur plus d'un motif pour déclarer Lahi Brahimaj coupable de torture, la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci pour les tortures infligées au témoin 3 est confirmée.

Dans les moyens d'appel 10 à 19, Lahi Brahimaj a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis de nombreuses erreurs en fixant à six ans d'emprisonnement la peine à lui infliger. Pour les motifs exposés en détail dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a rejeté tous ces moyens d'appel et a confirmé la peine prononcée à l'encontre de Lahi Brahimaj.

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt.

Messieurs Haradinaj, Balaj et Brahimaj, veuillez vous lever.

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut du Tribunal et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel le 28 octobre 2009,

S'agissant de l'appel interjeté par l'Accusation

ACCUEILLE le moyen d'appel 1 – le Juge Robinson étant en désaccord – et **ANNULE** la décision de la Chambre de première instance : a) d'acquitter Ramush Haradinaj et Idriz Balaj pour leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica, crimes rapportés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) d'acquitter Lahi Brahimaj pour sa participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica, crimes rapportés aux chefs 24, 26, 30 et 34 de l'Acte d'accusation ; c) de ne pas tenir Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj pénalement individuellement responsables des chefs 24 et 34 de l'Acte d'accusation ; et d) de ne pas tenir Lahi Brahimaj pénalement individuellement responsable du chef 26 de l'Acte d'accusation, et **ORDONNE** que Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj soient rejugés pour ces chefs d'accusation,

REJETTE le moyen d'appel 2 soulevé par l'Accusation,

ACCUEILLE partiellement et **REJETTE** partiellement le moyen d'appel 3 soulevé par l'Accusation et **CONFIRME** l'acquiescement d'Idriz Balaj du chef 37,

S'agissant de l'appel interjeté par Lahi Brahimaj

REJETTE les moyens d'appel 1 à 8 soulevés par Lahi Brahimaj,

ACCUEILLE partiellement et **REJETTE** partiellement le moyen d'appel 9 soulevé par Lahi Brahimaj et **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée contre Lahi Brahimaj pour le chef 28,

REJETTE les moyens d'appel 10 à 19 soulevés par Lahi Brahimaj,

CONFIRME la peine prononcée à l'encontre de Lahi Brahimaj, et

EN APPLICATION des articles 64 et 107 du Règlement,

ORDONNE la mise en détention de Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj et **ORDONNE** au commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye de les maintenir en détention jusqu'à nouvel ordre.

Je joins une opinion partiellement dissidente à l'Arrêt dans laquelle j'exprime mon désaccord avec les conclusions tirées par la majorité concernant le premier moyen d'appel de l'Accusation.

Vous pouvez vous rasseoir.

La Chambre d'appel lève la confidentialité du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Ramush Haradinaj le 19 juillet 2010.

Des exemplaires de l'Arrêt seront distribués aux parties à l'issue de l'audience.

L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.